DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
CANTON DE DARNETAL

MAIRIE DE
SAINT – JACQUES – SUR – DARNETAL

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

ALLEE DES CHAMPS

Le Maire de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21,

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux routes départementales,

Vu l'instruction générale sur le service des routes départementales,

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 9 novembre 1967,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 25,
Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
Vu la demande de **FOR&TEC** en date du **17/11/2026,** concernant les travaux **de réalisation de 7 sondages destructifs profonds sur voirie Allée des Champs à Saint Jacques-sur-Darnétal**,
Considérant, qu'il y a lieu de prendre les mesures permettant de garantir la sécurité Publique pendant la durée du chantier.

ARRETE :

Article 1er : REGLEMENTATION

Du 26 novembre 2026 au 11 décembre 2026 soit 4 jours sur la période, les mesures suivantes sont applicables **Allée des Champs.**

1.1 **La circulation Allée des Champs** sera **rétrécie au** droit du chantier.

1.2 **Le stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

1.3 Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise et dévoyé sur le trottoir opposé.

1.4 L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que les véhicules d'urgence, de collecte des déchets.

Article 2- SIGNALISATION

2.1 La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons et la déviation sont fournies et mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité et à ses frais pendant la durée du chantier.

2.2 La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par l'entreprise **FOR&TEC**

2.3 Dans le cas où la mise en place est assurée par l'entreprise ; la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation sont assurés par l'entreprise chargée des travaux et 48 heures à l'avance, s'agissant du stationnement.

2.4 Les panneaux de signalisation du stationnement gênant sont posés 48h avant la date de l'intervention.

2.5 Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les entreprises suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3- SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des usagers sur les trottoirs et les chaussées, ni obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Article 4- INTERDICTION

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des barrières d'enceinte du chantier. En vertu de l'article R417-10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de 2ième classe.

En cas de non-respect, les véhicules en infraction peuvent être verbalisés. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5- SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets et poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6- REGLEMENTATION ANNEXES

Le présent arrêté ne dispense pas les entreprises ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

6.1 L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher une copie du présent arrêté

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la ville.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

Article 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,
- Madame la Secrétaire Général de la mairie de Saint Jacques sur Darnétal,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Jacques Sur Darnétal,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'entreprise **FOR&TEC** (contact@for-et-tec.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :

- Pôle déchets,
- Régie de l'Eau et de l'Assainissement,
- Direction des Transports

Fait à Saint Jacques sur Darnétal, le 19 novembre 2026

Le Maire, Frédéric DELAUNAY

MAIRIE de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL 76160